



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19323055\*



Déposé 25-06-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0728817418

Nom:

(en entier) : king Gym

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue Henri Lonay 81

4430 Ans Belgique

Objet de l'acte : Constitution

## **ACTES CONSTITUTIFS**

L'assemblée générale du 2110612019 a approuvé, à l'unanimité, les status ci-après: Les soussignés

Alaoui Yazidi El Mehdi domicilié Av. Henri Lonay 81, 4/30 ANS (72101250736)

Nicosia Jonathan domicilié Rue du Ruisseau 74, 4/,30 ANS (87022526352)

Budenaers Malissia domicilié Rue Lambert Dewonck 189,4432 ALLEUR (88072939451)

Elkaass Jamila domicilié Av. Henri Lonay 81,4430 ANS (740621258291

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai20O2, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I - Dénomination, siège social, but et durée

Art. 1.

L'association sans but lucratif est dénommée: KING GYM

L'ASBL est constitutée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par la décision de l'Assemblée Générale.

L'association est totalement indépendante, apolitique et non confessionnelle. Elle souscrit sans réserve aux principes de la déclaration univercelle des droits de

l'homme, de la démocratie et de la non-violence.

Art.2

Son siège social est établi Av. Henri Lonay 81,4430 Ans dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le siège peut être transféré dans n'importe quel endroit.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Art.3.

L'association à pour but :

- -L'enseignement de la boxe pieds-poings, ainsi que des disciplines qui lui sont associées: la boxe anglaise, le thai bo, cross fit.
- -L'ASBL a pour but la promotion et l'organisation de boxe éducative, interclubs, gala, stages, démonstrations, formations, sous toutes formes. A cet effet, elle

bénéftciera de toute l'autonomie de gestion requise.

- L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit tout discrimination.
- -Elle assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- -L'ASBL peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Moniteur

Pour atteindre l'obJectif fixé ci-dessus, l'ASBL peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du perconnel,

conclure des actes juridiques, collecter des fond, bref exercer ou faire

toutes les activités qui justifient son but.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notemment:

-Par l'organisation de stages, de soirées dansantes, sponsorings, ventes de matériels sportif.

Pour y parvenir, l'association s'autorise à organiser des activités lucratives pour autant qu'elles concourent à l'accomplissement de son objet social.

Titre IIMembres de l'association

L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants. Leur nombre est limité mais il ne peut être inférieur à 3.

-Les membres effectifs sont les fondateurs et les personnes admises en tant que telle par l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs participent au mécanisme de décision et de gestion. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales et le droit de vote. Ils sont tenus de respecter la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur éventuel.

-Les membres sympathisants sont les perconnes qui souhaitent participer aux activités de l'association. Ils peuvent assister aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Art 6

Les nouveaux membres effectifs sont les petsonnes qui adressent une demande par écrit au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par

l'assemblée générale, à la maiorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La perconne dont la candidature a été refusée ne pourra présenter à nouveau sa candidature avant un délai d'un an.

Art.7.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil

d'administration peut susprendre, jusqu'à décision de l'assemblée

générale, les membres quise seraient rendus coupables d'infraction grave aux status ou aux lois.

S'agissant d'une décision concernant une perconne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsique les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ne relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le rembourcement des cotisations vercées.

Art.8.

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inserites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huitiours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsique tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblées générale, du conseil d'administration, de même que tous le documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Titre III Cotisations

Art. 9.

Les membres ne sont tenus à aucune cotisation

Tiire tV Assemblée Générale

modifications intervenues.

L'Assemblée Générale est c+mposée de tous ies membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui,

Art. 11.

L'Assemblée Générale est le pcuvoir souverain de l'association. Elie est notamment compétente pour: - la modification des staluts ;

Réservé au Moniteur belge



- ia nomination et la révocation des administrateurs et des vériticateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, ieur rémunération) :
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux eornples ;
- l'approbation des comptes et des budgets,
- la dissolution;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation éventuelle en société à {inalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les stâluts.

## Art 12

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée génêrale ordinaire, au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre. L'assemblée généraie est convoquée par fe présidênt du conseil d'âdministration par lettre ordinaire ou courriel, au moins huit jours avanl la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écriie.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art 14.

Tous ies membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidê auirement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est dêterminante.

Art. 15

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des siatuts que conformément à la ioi du 27 juin 1921, adaptée et modiflée par la loi du 2 rnai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doil être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du iribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ». Art 16.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée génêraie, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous ies membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre V: Conseil d'administration

MOD22

Arl. 17.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins. nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 18.

La durée du mandat est fixée à quatre ans renouvelables. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ën cas de vacence d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assembléa générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 19

Le Conseil d'Administration se réunit-dês que IES besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins

Art.20

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer el révoquer le personnel de l'association, Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art.22.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association. Art.23.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art.24,

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exêcution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléquées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI: Dispositions diverses

Art.26.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art.27.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art.28.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art.29.

L'assemblée générale peut désigner 1 ou 2 vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour 3 ans et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateu(s). déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents status, relèvent des dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

L'Assemblée Générale de ce 21/Aü2019 a désigné comme administrateurs:

AlaouiYazidi El Mehdi Président **Budenaers Malissia** Secrétaire Nicosia Jonathan Trésorier

Déposé en même temps que ces actes constitutifs de l'Assemblée